

# Règlement intérieur Ecole Maternelle Jacques Prévert

Le règlement intérieur de l'école complète le règlement départemental des écoles maternelles. Vous pouvez le consulter sur [http://web.ac-bordeaux.fr/dsden24/fileadmin/contributeurs/reglement\\_departemental.pdf](http://web.ac-bordeaux.fr/dsden24/fileadmin/contributeurs/reglement_departemental.pdf)

## 1. FRÉQUENTATION SCOLAIRE

### 1.1 Absences :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière, indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

En début d'année, jusqu'aux vacances de la Toussaint, il est toléré que les élèves de petite section fassent la sieste à la maison.

En revanche, les élèves de moyenne et grande section doivent être présents chaque demi-journée.

Toute absence devra être justifiée, par écrit, d'un motif légitime (**Article L131-8 code de l'éducation**, Modifié par LOI n°2013-108 du 31 janvier 2013)

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant procède à l'appel des élèves .

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à l'enseignant, les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale (I.A.-D.A.S.E.N.) sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (I.E.N.). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Si un élève est absent, ses parents sont tenus d'en informer aussitôt l'école en laissant le cas échéant un message sur le répondeur et de fournir un mot d'excuse à son retour.

En cas d'absence pour maladie contagieuse, l'éviction sera maintenue jusqu'à présentation d'un certificat médical de non contagion.

### 1.2. Heures d'entrée et de sortie :

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants arrivent à l'école aux heures précises :

**Le matin entre 8h35 et 8h45 et l'après-midi entre 13h50 et 14h00.**

Les enfants ne seront en aucun cas déposés devant l'école ou en bas de l'allée : les parents ou le responsable accompagnent leurs enfants pour les confier à leur enseignant(e) ou le cas échéant à une ATSEM.

Les retards doivent rester exceptionnels. Un appel avant 8h35 devra prévenir l'école d'une arrivée tardive de l'enfant.

Pour la sortie de 16h et 11h45 le mercredi, les enfants qui ne seront pas repris par les parents seront confiés au personnel de la garderie si l'enfant est inscrit.

Nous demandons aux parents d'être ponctuels, la Directrice pourra prononcer l'exclusion temporaire pour une durée maximum d'une semaine, d'un enfant dont les parents feraient preuve de négligences répétées ou de mauvaise volonté évidente quant au respect des horaires. (Règlement départemental du 20/01/95).

En dehors des parents, seules les personnes nommément désignées par courrier ou sur la feuille de renseignements complétée en début d'année pourront récupérer un enfant. Un appel téléphonique des parents ne suffira pas pour confier leur enfant à un tiers.

Les parents ne resteront pas dans la cour de l'école après avoir récupéré leur enfant et ne laisseront pas leurs enfants monter sur les jeux.

Sauf raison grave, on ne dérange pas les classes pendant les heures de classe cours. En dehors des horaires d'accueil et de sortie pour les parents d'élèves, il est interdit de pénétrer dans les locaux de l'école sans y être invité.

## 2. VIE SCOLAIRE

### 2.1. Respect :

Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiement corporel est interdit.

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne des enseignant-e-s, animatrices et personnels municipaux et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. En maternelle, c'est un apprentissage de tous les jours (comme le respect des règles de vie de la classe et de la cour) pour lequel l'exemple des adultes ou des plus grands est fondamental.

Il est recommandé de marquer les vêtements (manteaux, bonnets, pull...) au nom de l'enfant. L'école ne serait être tenue responsable des pertes ou dégradations survenues aux vêtements, bijoux ou objets apportés par les enfants à l'école.

## **2.2 Objets dangereux :**

Il est interdit d'apporter à l'école de l'argent, des bijoux, des friandises (bonbons, chewing-gums ...) ou des goûters sans l'accord de l'enseignant(e).

## **2.3 Hygiène et santé:**

**Tout médicament est interdit à l'école**, sauf si un P.A.I (projet d'accueil individualisé) a été mis en place en lien avec la famille, le médecin scolaire, le directeur et l'équipe éducative. En cas de prise de médicament (dans la cadre d'un P.A.I.), les parents autorisent par écrit le personnel de l'école à administrer des médicaments à leur enfant suivant un traitement dont la prescription médicale est obligatoirement jointe.

Les parents doivent veiller à la propreté et à la bonne tenue vestimentaire de leurs enfants. Les élèves porteurs de poux ou de lentes doivent être traités et signalés à l'enseignante pour permettre la diffusion d'une information générale et anonyme.

Les vêtements prêtés aux enfants qui se sont salis à l'école devront être lavés et rapportés rapidement à l'école.

## **3. CONCERTATION ENTRE LES PARENTS ET L'ECOLE**

Chaque fois que les parents le jugent nécessaire, ils peuvent rencontrer l'enseignant de la classe de leur enfant. Il est demandé alors de prendre rendez-vous.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone (domicile, travail ou portable) doit impérativement être signalé à l'école. Les parents sont tenus de lire les informations affichées et de signer les messages collés dans le cahier de liaison.

## **4. VALEURS DE L'ECOLE PUBLIQUE : LA CHARTE DE LA LAÏCITE**

### **La République est laïque**

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

### **L'École est laïque**

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.